

N° 0962

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 23 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 4 mars et le 8 avril 2009, présentés par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X conteste la décision datée du 10 décembre 2008 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande tendant à la liquidation de sa pension de retraite anticipée pour avoir élevé trois enfants à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu, enregistré le 9 juin 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 23 juillet 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration :

Considérant que la requête de Mme X, qui tend explicitement à obtenir la « retraite anticipée au titre de mère de 3 enfants » doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision en date du 10 décembre 2008 par laquelle le ministre de la défense a refusé de procéder à la liquidation de la pension de retraite anticipée qu'elle avait sollicitée à compter du 1er décembre 2008 ; qu'il suit de là que l'administration n'est pas fondée à soutenir que la requête serait dépourvue de conclusions ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du I de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 : "La liquidation de la pension intervient : (...) / 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ... à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat/ Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat./ Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article » ; qu'aux termes dudit article L.18 : « II. - Ouvrent droit à cette majoration : ... Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent... III. - A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale. Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire » ; qu'aux termes de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction issue du décret du 10 mai 2005 : "I. - L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire.. Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. /Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les enfants énumérés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale. / II. - Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre : a) Du congé pour maternité, (...) b) Du congé de paternité, (...) c) Du congé d'adoption, (...) d) Du congé parental, (...) e) Du congé de présence parentale, (...) f) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (...) / III. - Les périodes visées au deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 24 sont les

périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation de l'intéressé et pendant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, fonctionnaire du ministère de la défense, est mère de deux enfants ; qu'elle soutient avoir élevé, en outre, le fils de son conjoint, B.Y, issu d'un mariage précédent, durant plus de neuf ans à compter de son remariage le 21 août 1987 ; que, pour lui refuser, par la décision en litige du 10 décembre 2008, le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance immédiate en qualité de parent de trois enfants au titre du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précité, le ministre de la défense s'est exclusivement fondé sur le motif tiré de ce que, si l'intéressée a interrompu son service durant un an, à compter du 1er septembre 1987 à la suite de son remariage, par une disponibilité pour convenances personnelles, cette forme d'interruption n'est pas au nombre de celles qui sont prises en compte par l'article R. 37 du code précité ;

Considérant que Mme X soutient sans être contredite n'avoir exercé aucune activité professionnelle durant la période précitée pendant laquelle elle a été placée en disponibilité pour convenances personnelles, ni avoir cotisé à un régime de retraite obligatoire, conformément aux dispositions du III de l'article R. 37 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite; que cette période doit ainsi être assimilée à l'interruption d'activité mentionnée au 3° du I de l'article L. 24 dudit code, laquelle est en outre intervenue avant le seizième anniversaire de l'enfant ; qu'il s'ensuit que la décision en litige est entachée d'une erreur de droit, et doit dès lors, être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 10 décembre 2008 du ministre de la défense est annulée.